



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
ARRONDISSEMENT DE TARBES
CANTON DU MOYEN-ADOUR
COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE N° 2026.01 DU 19 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de BARBAZAN-DEBAT, dûment convoqué le treize février deux mille vingt-six, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PEDEBOY Jean-Christian, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 23
PRÉSENTS : 15
VOTANTS : 19

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PEDEBOY Jean-Christian, M. LOUPRET Yves, Mme RIVALETTO Claudine, M. DELMAS Claude, Mme POUYENNE-VIGNAU Régine, M. MANSE Jean-Luc, Mme OLALLA Anne-Marie, M. BEZ Bernard, Mme DARRÉ Michèle, M. LARROUY Michel, M. SCHAEFFER Fabrice, Mme LANSAC Dominique, M. CHAMPAGNE Sylvain, M. MAZET Serge, Mme PECOSTE Maryse.

PROCURATIONS : Mme DUFFAU Marilyn pouvoir à Mme RIVALETTO Claudine, M. LAGARDELLE Gilles pouvoir à M. MAZET Serge, Mme BENNE Emmanuelle pouvoir à M. PEDEBOY Jean-Christian, Mme LAGARDELLE Laëtitia pouvoir à Mme DARRÉ Michèle.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme VERNET Elisabeth, Mme SECORRO Florence, M. ROUCHAUD Lionel.
ABSENTS : M. IBORRA François

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RIVALETTO Claudine.

I/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EN DATE DU 06/11/2025

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante si le procès-verbal de la séance en date du 6 novembre 2025 appelle des observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Approuve** le procès-verbal de la séance en date du 6 novembre 2025.

III/ COMPTE RENDU DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR UN CONTRAT PLURIANNUEL DE TRAVAUX DE VOIRIE 2026-2029

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DELMAS Claude.

Vu la délibération N°2025.04.01, en date du 6 novembre 2025, autorisant Monsieur le Maire à passer et signer un marché portant sur la consultation de la maîtrise d'œuvre pour un contrat pluriannuel de travaux de voirie 2026-2029 ;

Monsieur DELMAS Claude présente à l'Assemblée le résultat de l'analyse des offres et les propositions retenues en date du 18 novembre 2025 par la Commission des travaux. Il s'agit d'une procédure restreinte, étant un marché de services inférieur à 40 000 € HT.

Quatre bureaux d'études ont candidaté.

À la suite de l'application des critères C1 pour le prix avec un coefficient de 60 % et C2 pour la valeur technique avec un coefficient de 40 %, la note finale est obtenue par la formule suivante : N= Note critères C1+C2.

PRESTATAIRES	C1	C2	Note globale	Classement
SERVICAD	34,80%	40,00%	74,80%	3
INGC	20,93%	40,00%	60,93%	4
SAS ATEI	60,00%	40,00%	100,00%	1
ADING	53,07%	40,00%	93,07%	2

Au vu du classement, le pouvoir adjudicateur a retenu la **SAS ATEI** pour un montant de prestation s'élevant à **13 630,00 € HT**.

Monsieur DELMAS Claude précise que la SAS ATEI est un bureau d'études avec lequel la Commune travaille depuis plusieurs périodes. La SAS est très réactive et ses prestations sont très satisfaisantes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Vu l'exposé ci-avant, le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu.

III/ COMPTE RENDU DU MARCHÉ ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Il s'agit d'une consultation visant à trouver un opérateur en assurance pour couvrir les dommages ouvrage portant sur le Restaurant Scolaire à compter de la fin des travaux. L'assurance dommages ouvrage permet d'obtenir plus rapidement le remboursement et la réparation d'incidents pouvant se produire après la réception des travaux.

La Commune a bénéficié des services du conseiller en assurances habituel pour cette consultation.

Vu la délibération 2024.04.01 en date du 25 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à passer et signer un marché d'assurance dommages ouvrage pour la construction du Restaurant Scolaire ;

Monsieur LOUPRET Yves présente à l'Assemblée le résultat de l'analyse des offres et les propositions retenues en date du 5 décembre 2025. Il précise que la consultation n'a pas été aisée. In fine, deux compagnies d'assurances ont candidaté.

Les offres reçues sont les suivantes :

Détail taux TRC Assiette provisoire 1 849 552 €					
CANDIDAT	GARANTIE DOMMAGES OUVRAGES	Bon fonctionnement des équipements	Dommages immatériels consécutifs	Dommages aux existants	Offre complète
GROUPAMA	0.90% 16 739,12 € TTC		0.06% 1 109,73 € TTC		0.96% 17 747,11 € TTC
CARAVELA			1.02% 18 846,34€		1.02% 18 846,34€

Le classement des offres s'établit comme suit :

Assureur	Intermédiaire	Technique (/40)	Gestion (/25)	Prix (/35)	Total (/100)	Classement
GROUPAMA	/	35	23	35	93	1 ^{ère}
CARAVELA	EXCELIUM	35	20	32,95	87,95	2 ^{ème}

Le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre proposée par **GROUPAMA** présentant la couverture la plus complète et une prime de **17 747,11 € TTC**.

Monsieur le Maire précise qu'il est de plus en plus compliqué pour les communes de trouver une compagnie d'assurances. Certaines n'assurent plus leurs biens, la presse en fait d'ailleurs l'écho. Force est de constater qu'elles ne souhaitent plus assurer les communes.

Monsieur LOUPRET Yves indique que les taux proposés étaient bas par rapport aux taux pratiqués habituellement.

Monsieur DELMAS Claude déclare qu'à la différence de la garantie décennale l'assurance dommages ouvrage règle les éventuelles réparations et exerce ensuite une action récursoire contre les entreprises concernées pour obtenir le remboursement des sommes versées.

Contracter une telle assurance est important compte tenu que sur le chantier du Restaurant Scolaire des soucis d'étanchéité sont déjà constatés.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Vu l'exposé ci-avant, le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu.

IV/ AUTORISATION DE PASSATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE M. PAGNOL/A. RIMBAUD ET DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE J. PRÉVERT/P. VERLAINE

Monsieur le Maire demande à Monsieur DELMAS Claude de présenter la délibération.

- Par délibération N°2024.03.06 en date du 30 mai 2024, le Conseil Municipal a délégué la Maîtrise d'ouvrage à la Société Publique Locale Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie (ARAC).

- Par délibération N°2025.02.08 en date du 2 avril 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'opération de « Construction du groupe scolaire M. Pagnol/A. Rimbaud - Rénovation énergétique du groupe scolaire J. Prévert/ P. Verlaine », et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au Groupement TOCRAULT & DUPUY Architectes (mandataire) / TPF Ingénierie / SEPT.

Le 4 décembre 2025, l'Avant-Projet Définitif a été restitué et le permis de construire déposé le 22 décembre 2025. Ce dernier est en cours d'instruction (2 à 3 mois), l'avis devrait être remis mi-mars.

Le montant prévisionnel des travaux comprenant quatorze lots s'élève à 3 744 430,91 € HT.

Selon l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire et par extension la SPL ARAC, mandataire de la Commune, à lancer la procédure de consultation de travaux pour la « Construction du groupe scolaire M. Pagnol/A. Rimbaud - Rénovation énergétique du groupe scolaire J. Prévert/ P. Verlaine ».

Monsieur DELMAS Claude précise que la consultation se fera au mois de mai.

Monsieur le Maire ajoute que cela sera effectif dès que le Document de Consultation des Entreprises sera transmis par le Maître d'œuvre.

Monsieur le Maire déclare que la Commission d'Accessibilité à laquelle il était conviée aujourd'hui a émis un avis favorable. Il reste encore à recevoir l'avis d'autres organismes.

L'enveloppe des travaux n'est pas neutre, des précautions ont été prises, en espérant de bonnes surprises. Il est important de ne pas dépasser le budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** ;

- **Autorise** Monsieur le Maire et par extension la SPL ARAC, mandataire de la Commune, à lancer la procédure de consultation de travaux pour la « Construction du groupe scolaire M. Pagnol/A. Rimbaud - Rénovation énergétique du groupe scolaire J. Prévert/ P. Verlaine », marché à procédure adaptée (Articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique).

VI/ AUTORISATION DE PASSATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX ET SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE 2026-2029

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DELMAS Claude.

La SAS ATEI assure la maîtrise d'œuvre pour le programme de travaux de voirie 2026-2029.

Il s'agit de la suite logique, une fois la maîtrise d'œuvre désignée, on procède à la consultation des entreprises de travaux publics.

Une grille est donnée aux entreprises en fonction du type de prestation (trottoirs, chaussée, bordures etc..) pour lesquelles elles remettent des prix unitaires applicables pendant toute la durée du marché, soit trois ans. La maîtrise d'œuvre aide la Commune à l'élaboration du Document de Consultation des Entreprises.

En général, quatre entreprises répondent à cette consultation.

Selon l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer le marché à procédure adaptée de type accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande avec un montant annuel minimum de 80 000 € HT et un montant annuel maximum 180 000 € HT (Articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique).

Monsieur DELMAS Claude précise qu'en général le montant des travaux annuels se situe entre 140 000 € HT et 150 000 € HT.

Monsieur le Maire indique que l'on s'efforce de garder une enveloppe assez importante pour la voirie, à l'instar des autres années. Des rues commencent à se dégrader, il faut que cela suive, que le roulement soit correct.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer le marché à procédure adaptée de type accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande avec un montant annuel minimum de 80 000 € HT et un montant annuel maximum 180 000 € HT (Articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique).

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu.

VI/ SOLLICITATION D'UNE AIDE AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR 2026 1^{ère} TRANCHE POUR L'OPÉRATION « CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE A RIMBAUD/ M PAGNOL ET LA RÉNOVATION THERMIQUE D'UN AUTRE GROUPE SCOLAIRE P VERLAINE/ J PRÉVERT À BARBAZAN-DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Il s'agit de solliciter une aide auprès de l'État pour l'opération « Construction d'un groupe scolaire A Rimbaud/ M Pagnol et la rénovation thermique d'un autre groupe scolaire P Verlaine/ J Prévert à Barbazan-Debat. ».

Monsieur LOUPRET Yves indique que le montant affiché correspond à la première tranche. En effet, le fait de diviser en plusieurs tranches le montant global de l'opération permet d'obtenir de la DETR sur plusieurs exercices consécutifs pour le même projet.

Il est proposé de solliciter l'attribution d'une aide auprès de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2026 – Tranche 1- de l'opération susvisée et d'approuver le plan de financement ci-après.

	H.T.
NATURE DES DÉPENSES	
foncier	0,00 €
maîtrise d'œuvre	257 195,00 €
Autres honoraires -SPS	93 165,00 €
études	39 881,66 €
Rémunération du mandataire	57 659,72 €
travaux	901 995,00 €
Aléa	26 286,62 €
MONTANT DE L'OPÉRATION	1 376 183,00 €

		H.T.	Taux de financement		
RECETTES / FINANCEMENT PREVISIONNEL					
AIDES PUBLIQUES DE L'ETAT					
	DETR demandée	660 000,00 €	47,96 %		
	DSIL demandée	0,00 €	0,00 %		
	Fonds vert	50 000,00 €	3,63 %		
	FNADT	0,00 €	0,00 %		
	Agence nationale du sport	0,00 €	0,00 %		
	Culture DRAC	0,00 €	0,00 %		
	ADEME	0,00 €	0,00 %		
	Agence de l'Eau	0,00 €	0,00 %		
	Autre aide de l'État à préciser : 1/	0,00 €	0,00 %		
AUTRES AIDES PUBLIQUES (Préciser nature et montant H.T.)					
	Fonds européens	0,00 €	0,00 %		
	Conseil départemental	200 000,00 €	14,53 %		
	Conseil régional	50 000,00 €	3,63 %		
	Fonds de concours	0,00 €	0,00 %		
	Autre collectivité :	0,00 €	0,00 %		
	Sous-total aides publiques	960 000,00 €	69,76 %		
AUTRES AIDES NON PUBLIQUES		H.T.			
	Dons	0,00 €			
	Aides privées	0,00 €			
	Autres (CAF, Fondation du patrimoine...)	135 000,00 €			
	Sous-total aides non publiques	135 000,00 €			
PART DE LA COLLECTIVITÉ		H.T.			
	Fonds propres	0,00 €			
	Emprunt	281 183,00 €			
	Crédit bail ou autres	0,00 €			
	Recettes générées par le projet (loyer,... - total annuel)	0,00 €			
	Total autofinancement	281 183,00 €			
		20,43 %			
	Total Financement H.T.			1 376 183,00 €	

Monsieur LOUPRET Yves précise que le pourcentage affiché ne sera pas forcément celui-ci qui sera retenu.

Monsieur le Maire ajoute que si l'on part sur plusieurs tranches cela permet de faire face financièrement.

En dehors de la DETR et du Département, il sera difficile d'obtenir des subventions (Participation de la Région).

En ce qui concerne la CAF, la Commune ne s'y attendait pas.

Monsieur DELMAS Claude demande s'il y a eu un accord de principe.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur LOUPRET Yves explique que la participation de la CAF correspond à l'occupation du Groupe Scolaire par le périscolaire. Le calcul s'effectue selon une règle de trois en tenant compte du prorata temporis et des surfaces occupées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Valide** la demande d'aide auprès de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2026 1^{ère} tranche pour l'opération « Construction d'un groupe scolaire A Rimbaud/ M Pagnol et la Rénovation thermique d'un autre groupe scolaire P Verlaine/ J Prévert à Barbazan-Debat ».

- **Approuve** le plan de financement ci-avant.

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.

VII/ EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION URBAINE – SOLLICITATION D'UNE AIDE AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) 2026

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a installé depuis 2020 un système de vidéoprotection sur quatre périmètres de son territoire, au centre du village (Mairie -esplanade -parking Mairie ; place de l'Europe ; Ensemble sportif Paul BORY ; Stade de rugby). Ces espaces sont bien protégés.

Ce dernier a indéniablement fait ses preuves en termes de sécurité, de tranquillité, de prévention et, de surcroît a permis à la Gendarmerie Nationale de confondre les auteurs d'infraction et d'incivilité.

Le territoire communal est très étendu et certains quartiers résidentiels isolés.

La Commune a reçu un certain nombre de demandes d'habitants (une vingtaine) résidant dans des quartiers sensibles, notamment celui de la Ferronnerie (sis derrière le Rustique). Ils se plaignent de la recrudescence des cambriolages depuis deux, trois ans. Les gendarmes patrouillent, ont des pistes mais pas de preuves.

Compte tenu de ce constat et de la recrudescence manifeste de faits délictueux dans certaines zones sensibles, non couvertes par la vidéoprotection, générant un sentiment patent d'insécurité auprès des administrés, la nécessité d'étendre le système de vidéoprotection s'impose pour l'intérêt communal.

Ainsi, il a été proposé en Bureau Municipal de réaliser une étude. Un audit visant à étendre le périmètre de vidéoprotection est en cours.

Le coût de l'installation s'élèverait à 60 000 €, le Syndicat d'Énergie 65 a été interrogé.

Ce montant n'est pas neutre mais nécessaire pour rassurer les administrés.

Afin de pouvoir supporter la dépense, la Commune peut solliciter une aide auprès de l'État. Les services préfectoraux dédiés ont dirigé Monsieur le Maire en ce sens.

Monsieur DELMAS Claude demande si les quartiers concernés sont connus.

Monsieur le Maire répond que l'extension vise quatre secteurs, dont celui des Garennes.

Monsieur DELMAS Claude déclare que le quartier de la clinique de Piétat est également concerné par les cambriolages.

Monsieur BEZ Bernard demande si le quartier de la ZAC est identifié.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que Monsieur Didier ARTUS a prévu, en réalité, l'étude de six quartiers en fonction des éléments fournis par la Gendarmerie.

Monsieur le Maire indique qu'à JUILLAN, la vidéoprotection présente sur l'ensemble de la ville, a généré une diminution des cambriolages.

Monsieur le Maire explique que les prestations relatives à l'extension du dispositif de vidéoprotection peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance dans le cadre d'une fourchette de 20 à 50% de la dépense subventionnable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter une aide au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2026 en vue de l'extension du dispositif de vidéoprotection de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Valide** la demande d'aide au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2026 en vue de l'extension du dispositif de vidéoprotection de la Commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.

VIII/ CESSION D'UN BIEN IMMOBLIER CADASTRÉ AH15 SIS PLACE DE L'EUROPE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le local commercial sis place de l'Europe, portant le N°103 du Syndicat de copropriétaires, d'une superficie de 111 m², géré par le SYNDIC, a été acquis le 5 novembre 2024 par la Commune (Délibération N°2024.01.01 du 14 mars 2024) pour un montant de 75 000 € (hors frais de notaire).

Une offre d'achat a été émise par Madame Stéphanie GIRAUD, médecin généraliste, pour y installer son cabinet. Elle souhaite être indépendante.

Un nouveau médecin intégrera la Maison Médicale au mois de septembre.

Monsieur DELMAS Claude explique l'aménagement de l'ensemble du bâtiment.

Considérant que cette proposition présente un intérêt majeur pour la population (médecin supplémentaire) ;
Considérant que les recettes générées par la cession de l'immeuble susnommé, appartenant au domaine privé communal, permettraient de financer les projets communaux d'ordre public en cours ;

Si l'avis du Domaine est nécessaire pour un achat à partir de 180 000 euros, celui-ci est obligatoire sans condition de montant lors d'une cession.

Vu l'avis du Domaine en date du 9 février 2026 estimant la valeur du bien à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €) ;

Monsieur le Maire propose de vendre le local professionnel à Madame Stéphanie GIRAUD pour un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €).

Monsieur MAZET Serge déclare que c'est bien si un médecin supplémentaire s'installe.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Donne** son accord pour la vente du local commercial sis place de l'Europe portant la désignation cadastrale AH15, N°103 du Syndicat de copropriétaires, géré par le SYNDIC, pour un montant SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €) à Madame Stéphanie GIRAUD.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires se rapportant à cette affaire.

IX/ TERRAIN DE LA MOISSON PARCELLE AH 232: DÉSIGNATION D'UN TIERS ACQUÉREUR

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que le terrain de quatre hectares avait été acheté par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie. Le contrat arrivant à son terme très prochainement, il fallait impérativement trouver un acquéreur sinon la Commune était contrainte de racheter le terrain à l'EPF. Les choses se sont débloquées

En l'espèce, l'avis du Domaine a été sollicité.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de BARBAZAN-DEBAT a conclu une convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) en date du 8 octobre 2018, ayant pour objet de lui confier une mission d'acquisitions foncières sur le « secteur de la rue de la Moisson » en vue de réaliser une opération d'aménagement comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux permettant à la Commune de répondre aux besoins en matière d'habitat tels que définis dans les orientations fixées dans le Plan Local de l'Habitat (PLH). Dans le cadre de cette convention, l'EPF d'Occitanie a acquis l'ensemble immobilier cadastré AH 232 situé lieudit MARQUE DARRE à BARBAZAN-DEBAT (65 690) le 4 septembre 2019.

Afin de mettre en œuvre un projet d'aménagement comprenant 90 logements locatifs sociaux, 14 terrains à bâtir ainsi que des aménagements paysagers, il est proposé de désigner le bailleur social PROMOLOGIS comme acquéreur de cet ensemble immobilier conformément à l'article n° 5.4 de la convention opérationnelle susvisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention opérationnelle n° 0397HP2018 signée entre la commune de BARBAZAN-DEBAT, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), approuvée par délibération du Conseil Municipal de BARBAZAN-DEBAT en date du 26 Juillet 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune en vigueur ;

Vu la mise en place d'un fonds de minoration foncière voté par le Conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie et repris dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF d'Occitanie 2024-2028 ;

Considérant que la convention opérationnelle susvisée en son article 5.4 précise que la cession des biens acquis par l'EPF d'Occitanie a lieu soit, au profit de l'opérateur désigné par la collectivité soit de la collectivité elle-même à défaut d'une telle désignation ;

Considérant que PROMOLOGIS a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles en vue de la réalisation du projet qu'il a déterminé et qui prévoit :

- 90 logements locatifs sociaux pour une surface utile totale de 6238,5m² répartis en 56 logements collectifs et 34 logements individuels et financés en PLUS (53 logements), PLAI (27 logements) et PLS (10 logements).
- 14 terrains à bâtir, réalisés par PROMOLOGIS et cédés par la suite à un lotisseur qui se chargera de la commercialisation ;

Le bilan financier a été présenté à la Commune ;

Considérant que le bilan financier de l'opération fait état d'un coût global de réalisation d'environ 16,4 M€ TTC ;

Considérant que le projet proposé par PROMOLOGIS est compatible avec les grandes orientations urbaines et de programmation identifiées par la commune pour le secteur et notamment :

- Un projet répondant en premier lieu aux besoins endogènes du territoire et notamment en logements adaptés pour les populations seniors autonomes ;
- Une opération mixte comprenant à la fois des logements sociaux et des terrains à bâtir ;
- La production d'un nombre suffisant de logement et l'aménagement d'espaces paysagers ;

Considérant que le calendrier d'acquisition proposé par PROMOLOGIS est compatible avec l'échéance de la convention entre la commune de BARBAZAN-DEBAT, la CATLP et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

Considérant que l'article 5.5 de cette convention prévoit que :

« Dans le cas de cession à la commune, à la communauté d'agglomération, à un bailleur social, ou le cas échéant au titulaire de la concession d'aménagement (aménageur), le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

- 1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF liés aux acquisitions et aux travaux ;*
- 2. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;*
- 3. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération ; »*

Considérant qu'au regard des caractéristiques de l'opération projetée par l'acquéreur, le prix de cession est éligible au dispositif de minoration foncière, aussi le prix de revient susvisé a fait l'objet d'une minoration foncière en lien avec la production de logements locatifs sociaux sur cette opération, conformément à la décision du bureau de l'EPF Occitanie en date du 11 décembre 2025. Le montant maximal de cette minoration est de 396 201 euros. Cette minoration sera appliquée au prix de revient définitif pour déterminer le prix vente ;

Considérant que la même convention indique que le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession ;

Considérant que le prix de revient prévisionnel sur l'ensemble de l'opération qui sera actualisé au jour de la cession s'établit à la somme de 1.218.840 € HT. Dans le cadre de l'actualisation précitée, le prix de revient pourra être porté à un maximum de 1.238.840 € HT ;

Considérant en outre que, en complément du prix de revient, et afin d'apurer les comptes de ladite convention relative au portage foncier opéré par l'EPF d'Occitanie, l'acquéreur acquittera à l'EPF le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois ;

Considérant que ladite vente sera précédée par la signature d'une promesse unilatérale de vente avec l'acquéreur avec pour conditions suspensives principales, outre les conditions suspensives d'usage, l'obtention des autorisations d'urbanismes purgées par PROMOLOGIS ainsi que l'obtention de l'agrément des logements sociaux ;

Considérant que la promesse de vente précisera également les clauses de garanties d'exécution du projet ;

Considérant que l'opération envisagée et définie par cet opérateur répond aux critères d'intervention de l'EPF d'Occitanie que la Commune s'est engagée à respecter dans la convention opérationnelle susvisée à savoir : réaliser une opération d'aménagement comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux permettant à la Commune de répondre aux besoins en matière d'habitat tels que définis dans les orientations fixées dans le PLH.

Il est proposé que l'EPF d'Occitanie cède l'ensemble immobilier cadastré AH 232 situé lieudit MARQUE DARRE à BARBAZAN-DEBAT (65 690) à PROMOLOGIS.

Monsieur BEZ Bernard demande si cela signifie que PROMOLOGIS peut revendre une partie du terrain à un lotisseur pour l'aménager.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'objet de la délibération suivante.

Effectivement PROMOLOGIS revendra. Il est préférable qu'il n'y ait qu'un seul aménageur.

Le bailleur social a déposé un permis d'aménager pour l'ensemble du terrain et un permis de construire pour 90 logements, permis en instruction.

Une fois les 14 lots aménagés, PROMOLOGIS revendra à un promoteur sans application de la minoration, ce qui fait l'objet de la délibération suivante.

Monsieur BEZ Bernard demande si l'on connaît l'identité du promoteur.

Monsieur le Maire indique qu'il y en a plusieurs.

Monsieur LARROUY Michel déclare qu'il s'agit bien des 14 lots qu'indique le panneau d'affichage aux abords du terrain.

Monsieur le Maire complète en indiquant que l'EPF avait acheté le terrain. En l'état, le prix de cession est éligible au dispositif de minoration foncière, aussi le prix de revient a fait l'objet d'une minoration foncière en lien avec la production de logements locatifs sociaux sur cette opération (90 logements) Le montant maximal de cette minoration est de 396 201 euros (36%).

Des opérations similaires mais de moindre importance ont été réalisées sur d'autres communes (JUILLAN)

Concernant les logements sociaux (56 logements collectifs et 34 logements individuels), il s'agira de la même configuration que dans le quartier du Néouvielle (logements intergénérationnels ; collectifs avec un étage et petits pavillons pour les personnes âgées).

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité ;**

- **Désigne** PROMOLOGIS en qualité de tiers acquéreur de l'ensemble immobilier cadastré AH 232 situé lieudit MARQUE DARRE à BARBAZAN-DEBAT (65 690) en vue de la réalisation de l'opération consistant en la réalisation 90 logements locatifs sociaux, 14 terrains à bâtir ainsi que des aménagements paysagers ;
- **Sollicite** de l'EPF d'Occitanie la cession anticipée dudit ensemble immobilier pour un prix estimé de 822.639 euros correspondant au prix de revient estimatif duquel est déduit le montant de la minoration foncière. Ce prix pourra être porté à un maximum de 842.639 euros HT ; montant qui sera augmenté d'une TVA sur marge ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI TERRAIN DE LA MOISSON PARCELLE AH 232: AUTORISATION DE SIGNER UN COMPROMIS DE VENTE AVEC PROMOLOGIS

En préambule, Monsieur le Maire indique que cette délibération fait suite à la précédente.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un projet d'aménagement du secteur de la Moisson verra bientôt le jour à l'initiative du bailleur social PROMOLOGIS, projet prévoyant notamment l'implantation de quatre-vingt-dix logements sociaux et quatorze terrains à bâtir.

Vu l'article L2241- du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2025 autorisant le Permis d'aménager N°065062202500001 déposé par PROMOLOGIS ;

Vu la demande de Permis de Construire N°065062202500022, en date du 10 décembre 2025, en cours d'instruction, déposé par PROMOLOGIS ;

Vu la délibération N° 2026.01.06 désignant PROMOLOGIS comme acquéreur auprès de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

Vu l'avis du service du Domaine en date du 12 février 2026 estimant le bien à 960 000 € HT ;

Monsieur le Maire explique que PROMOLOGIS, sera maître d'ouvrage de la totalité de l'opération afin de garantir la cohérence d'ensemble du projet, simplifier la réalisation du chantier et optimiser les coûts d'aménagement. Cependant, il n'a pas vocation à se charger de la commercialisation des terrains viabilisés et de la gestion du lotissement.

À ce titre, PROMOLOGIS propose à la Commune une cession des lots une fois viabilisés afin qu'elle puisse assurer elle-même la commercialisation.

Les conditions principales du compromis de vente sont les suivantes :

- Acquisition de quatorze lots pour une surface totale d'environ 12 147m² implantés sur une partie de la parcelle AH 232 située lieudit MARQUE DARRE à BARBAZAN-DEBAT (65 690) et désignés lots 1 à Lot 14 sur le plan (Confer plan) au 31 mars 2028 si PROMOLOGIS ne les a pas cédés.

- Les terrains seront acquis au prix de 83.00€/m² TTC pour les terrains situés dans la partie nord du lotissement (soit les lots n° 1 à 6 sur le plan du PA) et 103.00€/m² TTC pour les terrains situés dans la partie sud du lotissement (soit les lots n° 7 à 14 sur le plan du PA) soit un montant total d'acquisition de 1 142 741€ TTC.

- La Commune souhaite de facto prévoir une faculté de substitution au profit d'une société de construction intéressée, de sorte que, si la Commune et la société en conviennent, cette dernière puisse se substituer à la Commune pour l'acquisition desdits lots, aux mêmes conditions que celles prévues au compromis Cette substitution interviendra à titre gratuit.

- La Commune et PROMOLOGIS signeront en premier lieu un compromis de vente dont, outre les conditions d'usage, les conditions suspensives principales seront les suivantes :

- Pour la Commune de BARBAZAN-DEBAT : autoriser l'insertion, dans la promesse de vente d'une clause de faculté de substitution.

Monsieur le Maire précise PROMOLOGIS ne veut pas s'engager directement avec un promoteur ce qui explique l'objet de la présente délibération. Il souhaite être rassuré. Cette solution a été acté après maintes discussions. Si en 2028 le promoteur nous faisait défaut la Commune serait contrainte d'acheter cette partie à PROMOLOGIS.

Monsieur BEZ Bernard demande pour quelle raison il y a une différence de prix entre les parcelles Nord et Sud. Monsieur le Maire répond que la vue des Pyrénées explique cette différence.

Monsieur DELMAS Claude demande :

Si le promoteur échelonnait les constructions au-delà de 2028, la Commune serai-elle obligée d'acheter ?

Monsieur le Maire répond qu'en l'état la Commune ne prend pas trop de risques.

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Approuve** le projet d'acquisition ci-avant.
- **Autorise** l'insertion, dans la promesse de vente d'une clause de faculté de substitution.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et tous avenants éventuels n'en modifiant pas substantiellement l'économie générale, l'acte authentique de vente, et procéder à la substitution.

XII/ DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF) D'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES

Ce sujet traîne depuis douze ans. Il est proposé la dissolution et à la rétrocession des parcelles de l'AFAF, sises sur BARBAZAN-DEBAT, à l'euro symbolique.

La rétrocession porte sur des chemins.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- l'AFAF d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES ADOUR , constituée par arrêté préfectoral du 6 février 2017, est actuellement en sommeil ;
- le bureau de l'AFAF d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES a délibéré le 09 septembre 2025 en vue de la dissolution de ladite association ;
- la Commune de BARBAZAN-DEBAT est invitée à acquérir pour l'euro symbolique, par voie d'acte administratif, les parcelles de l'AFAF d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES situées sur le territoire de la Commune de BARBAZAN-DEBAT ;
- la commune de BARBAZAN-DEBAT est par ailleurs invitée à accepter la rétrocession à son profit de la part de trésorerie de l'AFAF d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES restant disponible après passation de l'acte susmentionné, calculée au prorata de la superficie des parcelles qui lui auront été cédées (à savoir 6,57 % de ladite trésorerie).

Monsieur le Maire indique concernant le déficit de 4 000 € de l'association (dont 1000 € pour BARBAZAN-DEBAT) il est possible que le Département le prenne à sa charge.

Cependant, dans le cas contraire il ne faudra pas être surpris si la Commune devait s'en acquitter.

Monsieur BEZ Bernard déclare que l'AFAF avait été créée dans le cadre du remembrement opéré par le Département

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une bonne observation

Monsieur BEZ Bernard demande si l'entretien des chemins incombe à la Commune.

Monsieur le Maire répond que normalement il revient au propriétaire d'effectuer celui-ci.

Il peut arriver que la Commune intervienne pour effectuer des travaux mais ce n'est pas une obligation.

Vu l'exposé ci-avant, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Approuve** l'acquisition par la commune de BARBAZAN-DEBAT pour l'euro symbolique, par voie d'acte administratif, des parcelles suivantes appartenant à l'AFAF d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES et situées sur le territoire de la commune de BARBAZAN-DEBAT :

Commune de situation des parcelles	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance (en hectares)
BARBAZAN-DEBAT	Agnères	ZA	14	0,1452
BARBAZAN-DEBAT	Agnères	ZA	22	0,1536
TOTAL				0,2988

- **Accepte** la rétrocession, au profit de la Commune de BARBAZAN-DEBAT, de la part de trésorerie de l'AFAPAF d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES restant disponible après passation de l'acte administratif susmentionné, calculée au prorata de la superficie des parcelles qui lui auront été cédées (à savoir 6,57 % de ladite trésorerie) ;

- **Mandate** Monsieur le Maire pour représenter la Commune de BARBAZAN-DEBAT lors de la passation de l'acte administratif d'acquisition susmentionné.

XII/ COMPÉTENCE FACULTATIVE : « COFINANCEMENT DE L'ACQUISITION DU ROBOT DA VINCI XI POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE TARBES-LOURDES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-17,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1422-3 qui autorise les EPCI à concourir volontairement au financement de programme d'investissement des établissements de santé publics ou privés.
Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire de la CATLP en date du 4 décembre 2025 approuvant l'ajout de la compétence facultative : « Cofinancement de l'acquisition du Robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes. (CHTL) nous a informés de son intention de se porter acquéreur du Robot Da Vinci XI, et à ce titre nous sollicite pour le cofinancer.

Si ce financement est autorisé par le Code la Santé Publique, la CATLP ne peut cofinancer cette opération qu'en se dotant d'une compétence statutaire permettant de le faire.

Pour le CHTL l'acquisition de ce robot est importante car elle permet de développer la chirurgie miniinvasive et de nouvelles activités (digestif, gynécologie, urologie).

Ce nouvel équipement permet aussi de positionner l'hôpital comme pôle d'excellence, d'attirer et de fidéliser de nouveaux chirurgiens, de réduire le transfert des patients vers d'autres établissements, d'améliorer l'efficacité du bloc opératoire et d'optimiser la qualité et la sécurité de la prise en charge.

Ce robot se décompose en 3 éléments : le chariot patient, la console du chirurgien et le chariot imagerie. Il permet au chirurgien à partir de la console d'opérer le patient à l'aide de chacun des 4 bras articulés.

Le coût de cet équipement est de 1 600 000 euros TTC, et la CATLP est sollicitée à hauteur de 300 000 euros.

Pour mettre en œuvre ce projet il appartient à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de se doter de la compétence facultative de « Cofinancement de l'acquisition du Robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourde ».

Monsieur DELMAS Claude demande comment le reste est-il pris en charge ?

Monsieur le Maire déclare que la décision a été prise en Conseil Communautaire et qu'il est demandé à la Commune de se prononcer.

Monsieur BEZ Bernard précise que l'on peut se poser la question du positionnement de l'État.

Monsieur le Maire indique que ce dernier ne peut pas tout acheter.

Il s'agit de donner un avis sur la délibération du Conseil Communautaire.

Vu l'exposé ci-avant, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

Article 1: Approuve l'ajout, aux statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de la compétence facultative « Cofinancement de l'acquisition du Robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes ».

Article 2: Autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

XIII/ CATLP: ARRÊT DU PROJET DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Avis de la Commune de BARBAZAN-DEBAT sur le projet de SCoT arrêté de la CATLP

Monsieur le Maire explique que l'avis de la Commune est demandé. Cependant dans les trois mois, à défaut de réponse, l'avis est réputé favorable.

Il lui est apparu préférable de présenter cette délibération à l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire demande à Monsieur DELMAS Claude de présenter la délibération au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

- 1) Un rapport de présentation ;
- 2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- 3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1^{er} semestre 2021 à la fin du 1^{er} semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
 - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;

- Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
 - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
 - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
 - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
 - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalable fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

À la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Compte-tenu des éléments ci-avant exposés, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

Article 1 : Émet un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : Adresse cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : Précise que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

XIV/ APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES (Arrivée de Monsieur LAGARDELLE Gilles)

Monsieur le Maire demande à Monsieur DELMAS Claude de présenter la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu les statuts du SDE65 révisés par arrêté préfectoral n° 65-2025-07-25-00001 du 25 juillet 2025,

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2025 par son Comité Syndical ;

En préambule, il est rappelé que le transfert de la compétence « distribution publique de gaz » au SDE65 a fait l'objet d'une concertation menée avec l'ensemble des communes pour recueillir leur avis, dont le résultat a été présenté en Comité Syndical du 19 décembre 2025.

- Sur le secteur desservi en gaz (78 communes) :
 - 66 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 5 % sont défavorables à ce transfert
 - 29 % n'ont pas répondu

Ce secteur des communes favorables représente 37 941 clients, soit 82 % de la population desservie et 907 km de réseau, soit 77 % du réseau départemental.

- Sur le secteur non desservi en gaz (391 communes) :
 - 36 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 0,2 % sont défavorables à ce transfert
 - 64 % n'ont pas répondu

La Commission d'élus du SDE mise en place pour étudier ce projet considère que cette prise de compétence du SDE65 est à la fois stratégique, du fait des enjeux de développement de la méthanisation en Hautes-Pyrénées, utile aux communes, puisqu'elle permet de mettre en place une compétence départementale en charge du contrôle du concessionnaire et du suivi des réseaux, et très peu risquée malgré la baisse de l'usage du gaz dans le domaine résidentiel.

Par ailleurs, la proposition a été bien acceptée des communes et en particulier des principales concernées par la distribution du gaz, notamment parce que le SDE65 s'engage à reverser le montant de la redevance de fonctionnement perçue en 2025 par les communes.

Enfin, la reformulation des contrats de concession avec GRDF permettra de dégager un bénéfice de l'ordre de 60 k€ et donc fournir au SDE65 les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le Conseil Municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts du SDE65 dont l'évolution vise à inscrire la compétence « distribution de gaz » en compétence obligatoire, sauf pour la commune de Lannemezan dans la mesure où elle dispose d'une entreprise locale de distribution de l'énergie.

Il indique que le SDE65 s'engage à reverser annuellement aux communes le montant de redevance qu'elle a perçu en 2025.

Monsieur le Maire précise que le projet de statuts, joint en annexe de la présente délibération, porte sur les modifications suivantes :

- Article 2 :
objet - Création de l'article 3.4 présentant le contenu de la compétence obligatoire « distribution de gaz »
- Suppression de l'article 4.1 et nouvelle numérotation des articles 4 suivants
- Suppression de l'article 5.3 et nouvelle numérotation des articles 5 suivants

Monsieur BEZ Bernard demande ce que signifie exactement la phrase suivante : « Enfin, la reformulation des contrats de concession avec GRDF permettra de dégager un bénéfice de l'ordre de 60 k€ et donc fournir au SDE65 les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette mission ».

Monsieur DELMAS Claude répond qu'il comprend que GRDF va repasser des contrats de concession avec le SDE65.

Vu l'exposé ci-avant, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Approuve** la proposition ci-dessus.
- **Adopte** les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.
- **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
 - au Président du SDE65,
 - au contrôle de légalité de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - au représentant de GRDF,
 - au comptable public de la Commune.

XVI/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne lecture d'une question de Monsieur BEZ Bernard reçue par mail en date du 18 février 2026.

« Les agents de la voirie ont taillé les arbres avec une Plateforme Individuelle Roulante, or celle-ci n'est pas utilisable partout, ils ont dû faire avec d'autres moyens, qui sont contraires à la réglementation des travaux en hauteur. Comment se fait-il qu'ils n'aient pas utilisé une nacelle comme les autres années? ».

Monsieur le Maire indique qu'il a été informé des difficultés rencontrées pour la taille de certains arbres (accessibilité aux branches) avec le matériel dont les agents disposent. Présentement, il n'a pas de réponse et va se renseigner sans tarder.

Monsieur BEZ Bernard déclare que si en l'espèce il s'agit d'un problème de location, c'est grave. Il vaut mieux payer une nacelle pour du travail en hauteur que pour une personne en fauteuil roulant.

Monsieur le Maire veillera à ce que cela ne se reproduise plus. Il s'en chargera dès lundi.

Monsieur BEZ Bernard déclare qu'il pouvait arrêter le chantier en vertu du Code Pénal.

Monsieur le Maire est très attentif à la sécurité il va faire le nécessaire.

Monsieur CHAMPAGNE Sylvain indique qu'il a également été témoin de cet état de fait.

Monsieur le Maire remercie pour ces observations importantes.

La séance est clôturée à 19h30.

Le Maire,
Jean-Christian PEDEBOY.



La Secrétaire de séance,
Claudine RIVALETTO.